



Original : français

N°.: ICC-02/04

Date: Le 25 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :

M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

Public

Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la "Decision on victims' applications for participation" rendue le 14 mars 2008

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil ad hoc de la défense

Me Michelyne C. St-Laurent

**The Office Of Public Counsel for
Victims**
Ms Paolina Massida

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 22 novembre 2006, la Chambre Préliminaire II a nommé le juge unique, l'Honorable Juge Mauro Politi responsable de toutes les demandes de participations des victimes dans la Situation en Ouganda et dans l'affaire « Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen (« l'affaire »)¹.
2. Le 1^{er} février 2007², l'Honorable juge Politi de la Chambre II, juge unique, dans sa « Decision on legal representation, appointment of counsel for the defence, protective measures and time-limit for submission of observations on application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » (ci-après « *Décision du 1^{er} février 2007* ») a notifié au Procureur que le Greffe avait déposé les demandes de participation à la procédure en tant que victimes de 49 demandeurs dans la Situation³ et dans l'Affaire⁴. Le Conseil ad hoc de la Défense a obtenu jusqu'au 26 février 2007 pour

¹ ICC-02/04-01/05-130

² ICC-02/04-01/05-134

³ a/0010/06 (ICC-02/04-22-Conf-Exp); a/0064/06 (ICC-02/04-23-Conf-Exp); a/0065/06 (ICC-02/04-24-Conf-Exp); a/0066/06 (ICC-02/04-25-Conf-Exp); a/0067/06 (ICC-02/04-26-Conf-Exp); a/0068/06 (ICC-02/04-27-Conf-Exp); a/0069/06 (ICC-02/04-28-Conf-Exp); a/0070/06 (ICC-02/04-29-Conf-Exp); a/0081/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-AnxI) ; a/0082/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx2); a/0083/06 (ICC-02/04-32- Conf-Exp-Anx3); a/0084/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx4); a/0085/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx5); a/0086/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx6); a/0087/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx7); a/0088/06 (ICC- 02/04-32-Conf-Exp-Anx8); a/0089/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx9); a/0090/06 (ICC-02/04-32-Conf- Exp-AnxIO); a/0091/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-AnxII); a/0092/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-AnxI2); a/0010/06 (ICC-02/04-22-Conf-Exp); a/0064/06 (ICC-02/04-23-Conf-Exp); a/0065/06 (ICC-02/04-24- Conf-Exp); a/0066/06 (ICC-02/04-25-Conf-Exp); a/0067/06 (ICC-02/04-26-Conf-Exp); a/0068/06 (ICC- 02/04-27-Conf-Exp); a/0069/06 (ICC-02/04-28-Conf-Exp); a/0070/06 (ICC-02/04-29-Conf-Exp); a/0081/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-AnxI) ; a/0082/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx2); a/0083/06 (ICC-02/04-32- Conf-Exp-Anx3); a/0084/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx4); a/0085/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx5); a/0086/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx6); a/0087/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx7); a/0088/06 (ICC- 02/04-32-Conf-Exp-Anx8); a/0089/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx9); a/0090/06 (ICC-02/04-32-Conf- Exp-AnxIO); a/0091/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-AnxII); a/0092/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-AnxI2);

⁴ a/0010/06 (ICC-02/04-01/05-98-Conf-Exp); a/0064/06 (ICC-02/04-01/05-99-Conf-Exp); a/0065/06 (ICC- 02/04-01/05-100-Conf-Exp); a/0066/06 (ICC-02/04-01/05-101-Conf-Exp); a/0067/06 (ICC-02/04-01/05-102- Conf-Exp); a/0068/06 (ICC-02/04-01/05-103-Conf-Exp); a/0069/06 (ICC-02/04-01/05-104-Conf-Exp); a/0070/06 (ICC-02/04-01/05-105-Conf-Exp); a/0081/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-AnxI); a/0082/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx2); a/0083/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx3); a/0084/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx4); a/0085/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx5); a/0086/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx6); a/0087/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx7); a/0088/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx8); a/0089/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx9); a/0090/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-AnxIO); a/0091/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-AnxII); a/0092/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-AnxI2); a/0093/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-AnxI3); a/0094/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-AnxI4); a/0095/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-AnxI5); a/0096/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-AnxI6); a/0097/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-AnxI7); a/0098/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-AnxI8); a/0099/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-AnxI9); a/0100/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx20); a/0101/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx21); a/0102/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx22); a/0103/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx23); a/0104/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx24); a/0111/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-AnxI); a/0112/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx2); a/0113/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx3); a/0114/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx4); a/0115/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx5); a/0116/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx6); a/0117/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx7); a/0118/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx8); a/0119/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx9); a/0120/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-AnxIO); a/0121/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-AnxII); a/0122/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-AnxI2); a/0123/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-AnxI3); a/0124/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-AnxI4);

soumettre ses Observations relatives aux demandes de participation à la procédure.

3. Le 23 février 2007, cet Honorable juge unique a rendu la « Decision on "Requête de la Défense en extension de délai afin de répondre aux "Observations de la Défense sur les demandes de participation à la procédure»⁵ accordant au Conseil de la Défense ad hoc jusqu'au 6 mars 2007 afin de soumettre les *Observations*.
4. Le 5 mars 2007 le Conseil ad hoc de la Défense a déposé ses Observations sur les demandes de participation à la procédure dans la Situation et dans l'affaire⁶. Le 26 mars 2007 le Bureau du conseil public pour les victimes (OPCV) a déposé des Observations sur les demandes de participation⁷. Le Conseil ad hoc de la Défense a versé une réponse aux Observations de l'OPCV le 10 avril 2007⁸. Le 16 avril 2007 l'Honorable juge Politi a rejeté les Observations de l'OPCV⁹.
5. Le 10 août 2007, dans sa « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 »¹⁰ le juge unique a accueilli la demande de participation de deux victimes.
6. Le Procureur a déposé le 20 août 2007 devant le juge unique une demande d'autorisation d'interjeter appel sur la Décision en application de l'article 82(1)(d) du Statut de Rome¹¹.
7. Le 19 décembre 2007, dans sa "Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on Victims' Applications for Participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 »¹², le juge unique rejette la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur.
8. Le 12 octobre 2007 le juge unique a reçu sous le rapport intitulé « Report on the identity documents available in the Ugandan legal and administrative system and other supporting documentation for applications for participation in proceedings in Uganda » transmis par la Section de la participation des victimes et de la réparation (VPRS). Ce rapport fournit des informations significatives relatives aux documents d'identification existants en Ouganda.
9. Le 14 mars 2008, l'Honorable juge unique a rendu sa « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 »¹³ dans laquelle il reconnaît la qualité de victime respectivement aux demandeurs a/0094/06, a/0095/06, a/0103/06, a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0123/06 et a/0124/06 dans l'affaire

a/0125/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anxl5); a/0126/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anxl6); a/0127/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anxl7).

⁵ ICC-02/04-01/05-211

⁶ ICC-02/04-01/05-216

⁷ ICC-02/04-89 et ICC-02/04-01/05-232

⁸ ICC-02/04-01/05-242

⁹ ICC-02/04-01 :05-243

¹⁰ ICC-02/04-101et ICC-02/04-01/05-252

¹¹ ICC-02/04-103

¹² ICC-02/04-112

¹³ ICC-02/04-125 et ICC-02/04-01/05-282

et aux demandeurs a/0065/06, a/0068/06, a/0093/06, a/0096/06, a/0117/06, a/0120/06 et a/0123/06 dans la Situation.

10. Le Conseil ad hoc de la Défense, sur le fondement de l'article 82(1)(d) du Statut de Rome, présente respectueusement devant la Chambre Préliminaire une demande en autorisation d'interjeter appel de la Décision en date du 14 mars 2008 puisqu'elle soulève plusieurs questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement avancer la procédure, pour les motifs ci-après exposés.

EN DROIT

Remarques préliminaires sur les exigences de l'Article 82(1)(d)

11. L'article 82(1)(d) du Statut stipule que « l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une « Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'Appel pourrait, de l'avis de la Chambre Préliminaire ou de la Chambre de Première Instance, faire sensiblement progresser la procédure » ».
12. En vertu du jugement du 13 juillet 2006 de la Chambre d'Appel¹⁴ :
 - (i) Seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel¹⁵.
 - (ii) Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause¹⁶.
 - (iii) Toutes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès »¹⁷.
 - (iv) Il doit s'agir d'une question « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure »¹⁸.

Sur les questions soulevées par la décision contestée :

13. Afin d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82(1)(d), il est nécessaire d'identifier une question dont la résolution est nécessaire pour trancher les points litigieux de l'affaire¹⁹.

14. L'article 68-3 du Statut dispose ce qui suit :

¹⁴ ICC-01/04-168, « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel », 13 juillet 2006

¹⁵ ICC-01/04-168, par.9

¹⁶ ICC-01/04-168, par.9

¹⁷ ICC-01/04-168, par.10

¹⁸ ICC-01/04-168, par. 14

¹⁹ ICC-01/04-168, « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel », 13 juillet 2006, par. 9.

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

15. Le Conseil ad hoc pour la Défense soumet respectueusement que l'Honorable juge unique n'examine pas comment et de quelle façon les intérêts personnels des demandeurs sont affectés par la procédure en cause dans l'Affaire et dans la Situation. En aucun moment il n'aborde la question, il réfère implicitement à sa Décision du 10 août 2007 dans laquelle il reprend et adopte les conclusions de la Chambre Préliminaire I dans sa Décision du 27 janvier 2006²⁰ qui semble accorder un droit d'accès général des victimes à la procédure²¹. La Décision se rapporte à plusieurs reprises à la Décision du 10 août 2007²² par rapport aux critères relatifs à la participation des victimes à la procédure. Il convient de déterminer si le critère des intérêts personnels mentionné à l'article 68(3) du Statut constitue une condition supplémentaire à la qualité de victime²³ ou s'ils sont considérés comme per se affectés du moment que la qualification de victime a été retenue²⁴. Dans sa Décision, l'Honorable juge unique semble considérer qu'une fois que les critères de définition de l'article 85 du Règlement de Procédure et de Preuve sont remplis et que l'identité du demandeur est affirmée²⁵, il n'y a pas à envisager un impact de la procédure sur les intérêts personnels des victimes²⁶. De plus le juge unique ne mentionne pas en quoi la participation des victimes serait appropriée à la procédure en cours²⁷.

16. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que le défaut d'examen de ces critères (intérêt personnel et caractère approprié de la

²⁰ ICC-01/04-101

²¹ ICC-01/04-101, par.46

²² Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06, ICC-02/04-101 et ICC-02/04-01/05-252

²³ « La Chambre fait observer que le critère des « intérêts personnels », énoncé de manière expresse à l'article 68-3, constitue une condition supplémentaire que les victimes devront remplir, en plus de la qualité de victimes qui leur sera accordée ». ICC-01/04-101, par.62

²⁴ « [...] subject to the need for the Chamber to determine whether the constituent elements of the definition of victim under rule 85 of the Rules are present, the fact that such a victim's personal interests are "affected" by criminal proceedings relating to the event or events in question seems incontrovertible, ICC-02/04-101 et ICC-02/04-01/05-252, par.9 et 11

²⁵ Pourtant, le juge Pikis dans son opinion individuelle dans l'arrêt de la Chambre d'appel du 13 juin 2007 a déclaré que le « premier élément exige que « les intérêts des victimes soient concernés ». L'identité d'une personne ou sa qualité de victime ne justifie pas en soi une participation à une quelconque procédure menée devant la Cour », ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par.13. 3.

²⁶ Décision par.8 : « (i) whether the identity of the applicant as a natural person appears duly established; (ii) whether the events described by each applicant constitute a crime within the jurisdiction of the Court; (iii) whether the applicant claims to have suffered harm; and (iv) most crucially, whether such harm appears to have arisen "as a result" of the event constituting a crime within the jurisdiction of the Court".

²⁷ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007, par.28, « Même lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut, cet article exige encore expressément de la Cour qu'elle détermine s'il est approprié que leurs vues et préoccupations soient exposées à ce stade de la procédure et qu'elle s'assure que cette participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

participation) semble contredire les décisions antérieures affaiblissant ainsi la jurisprudence de la Cour et rendant les procédures incertaines. La question d'un droit général de participation et celle de la participation appropriée demeurent, elles sont non seulement susceptibles d'être tranchées en appel, elles doivent être étudiées en appel afin d'établir une jurisprudence constante, claire et précise pour l'équité et la parité des procédures.

17. De plus, l'Honorable juge unique ne précise pas quel type d'information est requis aux fins d'identification des demandeurs quand le demandeur invoque un préjudice moral du fait du préjudice physique causé à une autre personne. Dans sa décision le Juge unique a accordé le statut de victime à plusieurs demandeurs²⁸ en raison du préjudice moral dont ils souffraient en conséquence du décès de leurs proches. L'Honorable juge unique exige pour les demandeurs participant au nom d'une autre personne la preuve de leur identité et de leur lien avec la victime²⁹, ces exigences ne semblent pas s'appliquer pour les demandes fondées sur un préjudice moral.

18. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectivement que la décision soulève les questions suivantes:

- Peut-on accorder aux victimes un droit général de participer ou bien doit-on considérer que cette participation n'est possible que s'il est établi que les intérêts personnels spécifiques du demandeur sont affectés par la procédure et que cette participation est appropriée à la phase de la procédure ?;
- Pour établir un préjudice moral résultant du préjudice physique subi par une autre personne, doit-on exiger l'identité de cette dernière personne et la relation du demandeur avec cette personne ?

Question 1 : Peut-on accorder aux victimes un droit général de participer ou bien doit-on considérer que cette participation n'est recevable que s'il est établi qu'elle est appropriée à la phase de la procédure et que les intérêts personnels du demandeur sont affectés par celle-ci?

L'impact sur le déroulement équitable de la procédure

19. L'article 68(3) du Statut exige que la participation des victimes soit appropriée et ne soit pas préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Cette position est reprise dans la Décision en cause. En effet, l'Honorable juge unique réitère les considérations énoncées dans sa Décision du 10 août 2007³⁰ selon lesquelles la participation des victimes à la procédure a un impact profond sur les parties et sur le déroulement équitable de la procédure³¹.

20. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que les dispositions claires de l'article 68(3) du Statut exigent que la Chambre détermine tout d'abord s'il existe une procédure spécifique au cours de la phase préliminaire qui

²⁸ Demandeurs a/0095/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06

²⁹ Décision par. 7

³⁰ Decision on victims' applications for participation, par.16

³¹ Decision, par.6

affecterait les intérêts personnels des demandeurs, en ensuite, s'il serait approprié pour les victimes de participer à une telle procédure.

21. De plus la Défense soumet que la jurisprudence de la Chambre d'Appel tend à confirmer que la détermination du droit de la victime à participer à la procédure ne peut pas se faire *in abstracto*,³² mais doit être adaptée aux circonstances factuelles spécifiques et au régime juridique applicable en l'espèce.
22. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure, comme la promulgation d'une jurisprudence apparemment inconsistante de la Cour sur la détermination des personnes autorisées à participer, ce qui pourrait avoir un impact sur les principes de légalité et de sécurité juridique.
23. L'absence ou l'insuffisance de motivation légale et factuelle d'une Décision affecte directement le caractère équitable de la procédure. Les principes du contradictoire et d'égalité des armes sont affectés *de facto*, le caractère général des conclusions rendues par la Chambre élude tout examen approfondi des critères requis pour la participation des victimes.
24. L'impact est d'importance puisque de tels critères ont pour but de protéger les droits des parties dans la procédure.
25. Le Conseil ad hoc soumet de plus que le terme "approprié" mentionné à l'article 68(3) du Statut requiert de déterminer s'il serait juste, au sens d'équitable³³, de permettre la participation des victimes à une procédure particulière à la lumière des circonstances particulières des faits. Le fait de recourir à une détermination abstraite du caractère approprié ou non de la participation prive les parties du droit de présenter des soumissions concrètes concernant les particularités factuelles et juridiques de ce dossier concernant l'Ouganda.
26. Le fait que l'Honorable juge unique ait autorisé la participation des victimes au stade de la procédure préliminaire, sans même examiner si cette participation était appropriée, vide de sens le critère du caractère approprié de la participation. Ceci par conséquent réduit le caractère équitable du procès de manière significative.

³² La capacité, pour les victimes, de participer aux procédures n'a pas été considérée comme automatique, mais comme dépendant d'une décision par laquelle la Chambre d'appel la jugerait appropriée. Les victimes doivent joindre à leur demande de participation « une déclaration qui précise si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés [...] et qui explique pourquoi la Chambre d'appel doit déterminer qu'il est "approprié" de leur permettre d'exposer leurs vues et leurs préoccupations », Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, par. 40. Voir aussi ICC-01/04-01/06-925-tFRA, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007, par. 23.

³³ « La manière dont les victimes peuvent exposer leurs vues et préoccupations est soumise à une condition importante : elle ne doit pas être contraire a) aux droits de l'accusé et b) aux exigences d'un procès équitable et impartial. Cette considération importe également lorsqu'il s'agit de déterminer à quel stade il serait approprié que de telles vues et préoccupations soient exposées », opinion individuelle du Juge Pikis, ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 17.

27. De plus, le fait que l'Honorable juge décide de recourir à des critères moins stricts que ceux fixés dans la Décision sur les demandes des victimes pour que les demandeurs apportent la preuve de leur identité peut avoir un impact dangereux sur le caractère équitable de la procédure quant à la sécurité juridique si le juge possède toute discrétion pour modifier les moyens d'identification des victimes³⁴.

L'impact sur le déroulement rapide de la procédure

28. Dans une opinion individuelle dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, l'Honorable Juge Song a précisé que la question de la détermination du caractère approprié de la participation à la procédure comprenait également des considérations quant à l'impact de la participation sur le déroulement rapide de la procédure.³⁵

29. De façon similaire, le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que l'usage d'une conclusion générale pour asseoir le caractère approprié ou non de la participation élude le devoir pour la Chambre de vérifier si cette participation affecte ou non le déroulement de la procédure et qu'effectuer une détermination générique et commune que la participation est appropriée à ce stade de la procédure dispense la Chambre du devoir d'examiner l'impact de la participation sur le déroulement rapide de la procédure.

30. Le Conseil ad hoc soumet qu'il est nécessaire de considérer la procédure devant la Cour *in toto*, dans sa totalité pour examiner l'impact d'une question sur la procédure.³⁶ S'il n'existe pas de procédure possible à laquelle un demandeur puisse participer ou qui requiert une détermination formelle de la qualité de victime, le fait de rendre une décision générale qui ne sera jamais exécutée dans la pratique affecte le caractère rapide du déroulement de la procédure, occasionnant une perte du temps et des ressources de la Cour au lieu de se concentrer sur des droits concrets.

Sur la nécessité d'un règlement immédiat de la « question » pouvant faire sensiblement progresser la procédure

31. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que l'autorisation d'interjeter appel devrait être octroyée si le règlement de la question fait sensiblement progresser les procédures qui découleront de la Décision actuellement en cause.

32. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que la question de savoir s'il est possible d'accorder un droit général aux victimes de participer à la

³⁴ Voir Décision par. 6

³⁵ "Si les Victimes obtenaient maintenant l'autorisation de présenter des conclusions sur la recevabilité, il est probable que la procédure en serait davantage retardée, d'autant plus que l'Appelant n'a toujours pas de conseil. L'Appelant et le Procureur ayant tous deux déposé de longues écritures sur la recevabilité de l'appel, qui semblent couvrir tous les aspects de la question, le dépôt par les Victimes d'autres conclusions serait sans grand intérêt. Tout bien considéré, la participation des Victimes à ce stade de la procédure serait donc inappropriée », opinion individuelle Juge Song, ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 23

³⁶ "The term "proceedings" as encountered in the first part of article 82(1)(d) is not confined to the proceedings in hand but extends to proceedings prior and subsequent thereto": Judgment on the Prosecutor's Application for Extraordinary Review of Pre-Trial Chamber I's 31 March 2006 Decision Denying Leave to Appeal, ICC-01/04-168, 13 juillet 2006, par. 12.

procédure ou si cette participation n'est accordée que si les intérêts personnels de la victime sont affectés par la procédure et si celle-ci est appropriée affecte sensiblement les demandes en cours d'examen et les demandes futures de participation et ce à tous les stades de la procédure. En effet la Chambre Préliminaire devrait prendre en compte le caractère potentiellement récurrent de la question qui rend son examen plus aisé à un stade précoce. De plus cette procédure est nouvelle, importante et complexe.

33. Le TPIR³⁷ a considéré que l'énumération d'un principe juridique qui sera probablement mis en œuvre à toutes les étapes de la procédure constitue une question dont la résolution pourra faire sensiblement avancer la procédure. Un jugement de la Chambre d'appel permettra en effet de définir avec certitude l'étendue de la participation des victimes à un stade précoce de la procédure.

34. Ainsi le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement qu'un règlement immédiat de la question permettrait à tous les futurs demandeurs de participer à la procédure en tant que victimes que leur demande soit examinée en concordance avec les principes juridiques conformes et éliminerait la contrainte de réexaminer le statut des victimes dans le cas où elles auraient reçu ce statut d'une façon incorrecte ou prématurée. Ceci permettra lors de procédures subséquentes d'éviter des audiences, des requêtes et des retards inutiles liés à l'examen de demandes supplémentaires de personnes ne possédant pas le statut requis.

Question 2 Pour établir un préjudice moral résultant du préjudice physique causé à une autre personne, doit-on exiger l'identité de cette dernière personne et la relation du demandeur avec cette personne ?

Impact sur le déroulement équitable de la procédure

35. Le Conseil ad hoc de la défense soumet respectueusement que cette question engendre un impact significatif sur la fiabilité et la crédibilité de la demande de participation à la procédure. Ni la Chambre ni les parties n'ont les moyens de vérifier si les personnes qui ont subi un préjudice physique ont vraiment existé et quels étaient leurs liens avec le demandeur ayant subi un préjudice moral.

36. L'Honorable Juge unique considère que la participation des victimes à la procédure a un impact profond sur les parties et sur le déroulement équitable de la procédure³⁸.

37. L'Honorable Juge a élaboré une liste de documents permettant d'établir l'identité du demandeur agissant pour le compte d'une victime³⁹. En revanche il ne semble

³⁷ Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Denial of Motion to Obtain Statements of Witnesses ALG and GK, Prosecutor v. Nzirorera, 9 octobre 2007.

³⁸ "Given the profound impact that the right to participate may have on the parties and, ultimately, on the overall fairness of the proceedings, it would be equally inappropriate not to require that some kind of proof meeting a few basic requirements be submitted", Decision, par.6

³⁹ The Single Judge will accept as proof of such link any of the following documents: (i) "short" birth certificate or "long" birth certificate, (ii) birth notification card, (iii) baptism card, (iv) letter issued by a Rehabilitation Centre, (v) letter from a local Council, (vi) affidavit sworn before a Magistrate or Commissioner of Oaths, Décision, par. 7

exiger aucune preuve de l'identité de la victime du préjudice physique ou du lien entre le demandeur et cette victime. Il n'y aurait donc pas les mêmes exigences de preuve pour un demandeur agissant pour le compte d'une victime et pour un demandeur ayant subi un dommage moral. Ces disparités et incertitudes sont propices à affecter le déroulement équitable de la procédure.

38. Le Conseil ad hoc de la défense soumet respectueusement que le caractère équitable de la procédure serait mis en danger si les demandeurs, pour le compte d'une autre personne qui a subi un préjudice, sont exemptés de fournir le moindre document aux fins d'identification de l'identité et du lien avec la personne ayant subi le préjudice. L'intégrité de la procédure serait elle aussi remise en cause si les demandeurs n'avaient pas le devoir de fournir de telles informations pour un préjudice moral basé sur les mêmes événements factuels.

39. Le Conseil ad hoc de la Défense reconnaît que dans certaines circonstances il peut s'avérer difficile d'établir l'identité d'une personne décédée. Cependant, de telles questions doivent être réglées au cas par cas dépendamment des circonstances particulières des demandeurs. Il s'agit d'un problème de fond qui peut cependant déterminer ou non le caractère équitable de la procédure.

Impact sur le déroulement rapide de la procédure

40. Le Conseil ad hoc pour la Défense soumet que bien que les standards de preuve varient au cours de la procédure, il devrait y avoir un mécanisme vérifiant le respect des éléments fondamentaux de la demande de participation, le plus fondamental de tous étant de l'existence de la victime. La décision de l'Honorable juge de ne pas exiger de document d'identification du lien familial ou personnel à ce stade de la procédure reporte la résolution de cette question à un stade ultérieur, cela pouvant occasionner du retard dans la procédure. Le fait de répondre à cette question dès à présent contribuerait à garantir le déroulement rapide de la procédure.

Sur la nécessité d'un règlement immédiat de la « question » pouvant faire sensiblement progresser la procédure

41. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que l'autorisation d'interjeter appel devrait être octroyée si le règlement de la question fait sensiblement progresser les procédures qui découleront de la Décision actuellement en cause.

42. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que la question de savoir quelles informations tenant à l'identification sont requises pour établir le statut de victime pour préjudice moral résultant du préjudice physique causé à une autre personne affecte sensiblement les demandes en cours d'examen et les demandes futures de participation et ce à tous les stades de la procédure.

43. Ainsi le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement qu'un règlement immédiat de la question permettrait à tous les futurs demandeurs pour participer à la procédure en tant que victimes que leur demande soit examinée en concordance avec les principes juridiques conformes et éliminerait la contrainte de réexaminer le statut des victimes dans le cas où elles auraient reçu ce statut d'une façon incorrecte ou prématurée. Ceci permettrait à tout stade ultérieur

d'éviter des audiences, des requêtes et des retards inutiles liés à l'examen de demandes supplémentaires de personnes ne possédant pas le statut requis.

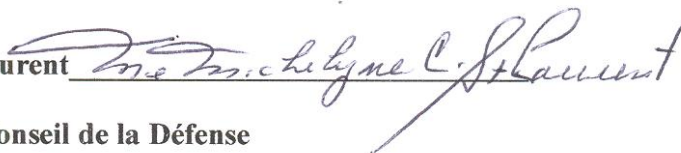
38

CONCLUSION

44. Le Conseil ad hoc de la Défense sollicite respectueusement de la Chambre Préliminaire qu'il lui plaise d'autoriser le Conseil ad hoc de la Défense à interjeter appel de la Décision du 14 mars 2008 de la Chambre Préliminaire II sur la participation des victimes au procès.

Le tout respectueusement soumis,

Me Michelyne C. St-Laurent



Conseil de la Défense

Fait le 25 mars 2008

À Québec

